



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire**
Bureau national des droits à conduire

Affaire suivie par LR

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Paris, le
Réf. :

18 AOUT 2022

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 3 mai 2018 ont été supprimées de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet du Val de Marne de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Par ailleurs, je vous informe que votre client a été déclaré coupable de l'infraction du 10 avril 2018, par jugement rendu par défaut à l'audience du 4 avril 2022 par le tribunal de police de St Quentin.

J'ajoute, que l'infraction du 9 août 2018 a été supprimée de son dossier de permis de conduire le 24 août 2021.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section des recours
du bureau national des droits à conduire

